

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

WT/DS152/13
29 septembre 1999

(99-4016)

Original: anglais

ÉTATS-UNIS - ARTICLES 301 À 310 DE LA LOI DE 1974 SUR LE COMMERCE EXTÉRIEUR

Communication du Président du Groupe spécial

La communication ci-après, datée du 27 septembre 1999 et adressée à l'Organe de règlement des différends, est distribuée conformément à l'article 12:9 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends.

L'article 12:8 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends prévoit que le délai dans lequel le groupe spécial procédera à son examen, depuis la date à laquelle sa composition et son mandat auront été arrêtés jusqu'à celle à laquelle le rapport final sera remis aux parties, ne dépassera pas, en règle générale, six mois.

L'article 12:9 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends dispose que, lorsque le groupe spécial estimera qu'il ne peut pas remettre son rapport dans un délai de six mois, il informera l'Organe de règlement des différends (ORD) par écrit des raisons de ce retard et lui indiquera dans quel délai il estime pouvoir remettre son rapport.

Le Groupe spécial saisi de la question "États-Unis - Articles 301 à 310 de la Loi de 1974 sur le commerce extérieur" a été établi par l'ORD le 2 mars 1999 pour examiner deux plaintes distinctes des Communautés européennes.

Le Directeur général a arrêté la composition du Groupe spécial, conformément à l'article 8:7 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends, le 31 mars 1998. Toutefois, le Groupe spécial ne pourra pas achever ses travaux dans un délai de six mois en raison de la complexité de l'affaire.

Le Groupe spécial compte distribuer le rapport final aux parties d'ici à la mi-novembre 1999.
